

Convention tarifaire

relative

à la vaccination contre le papillomavirus humain (vaccination HPV)

entre

**CDS - Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux
de la santé**

Case postale 684, 3000 Berne 7

et

santésuisse – Les assureurs-maladie suisses

Römerstrasse 20, 4502 Soleure

Préambule

¹ L'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins a été modifiée
comme suit au 1.1.2008 (nouvel art. 12a, let. I OPAS):

«Vaccination contre le papillomavirus humain (HPV)

1. Selon les recommandations de l'OFSP et de la CFV de juin 2007 (Bulletin OFSP n° 25, 2007):
 - a. vaccination générale des filles en âge scolaire;
 - b. vaccination des filles et des jeunes femmes de 15 à 19 ans. Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Vaccination dans le cadre de programmes cantonaux de vaccination qui doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes:
 - a. l'information des groupes cibles et de leurs parents/représentants légaux sur la disponibilité des vaccins et les recommandations de l'OFSP et de la CFV est assurée;
 - b. l'achat des vaccins est centralisé;
 - c. la vaccination complète (schéma de vaccination selon les recommandations de l'OFSP et de la CFV) est visée;
 - d. les prestations et les obligations des responsables du programme, des médecins chargés de la vaccination et des assureurs-maladie sont définies;
 - e. la collecte des données, le décompte, les flux informatif et financier sont réglés.
3. Aucune franchise n'est prélevée sur cette prestation.»

² Suite à une discussion commune avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) le 10 janvier 2008 et en application des recommandations de l'OFSP et de la CFV, les parties ont convenu ce qui suit, dans le but de garantir l'efficacité et l'économicité des vaccinations HPV ainsi que des procédures administratives:

Art. 1 Champ d'application personnel

Cette convention s'applique pour

- a. la CDS et santésuisse en tant que parties contractantes;
- b. les cantons ayant adhéré à la convention;
- c. les assureurs-maladie selon la LAMal ayant adhéré à la convention.

Art. 2 Champ d'application géographique et matériel

La convention est valable dans toute la Suisse pour les vaccinations HPV réalisées selon l'art. 12a, let. I OPAS dans le cadre de programmes cantonaux concernant des filles et des jeunes femmes assurées obligatoirement pour les soins selon la LAMal.

Art. 3 Adhésion à la convention et résiliation

¹ Peuvent adhérer à la convention tarifaire les assureurs-maladie titulaires d'une autorisation selon l'art. 13 LAMal, ainsi que les cantons disposant d'un programme de vaccination cantonal répondant aux exigences minimales de l'art. 12a, let. I OPAS ainsi qu'aux recommandations ressortant du Bulletin n° 8 de l'OFSP du 18 février 2008.

² La convention tarifaire lie tous les cantons et assureurs-maladie ayant déclaré y adhérer. Les cantons doivent adresser leur demande d'adhésion à la CDS et les assureurs-maladie à santésuisse.

³ La CDS et santésuisse s'engagent à vérifier que chaque demande d'adhésion reçue satisfait aux conditions d'adhésion et à donner leur agrément à une demande d'adhésion uniquement si les conditions selon l'al. 1 sont intégralement remplies. En cas de doute, il sera fait appel à l'autre partie contractante et une décision sera prise en commun.

⁴ Une éventuelle déclaration de résiliation doit être communiquée à l'organisation compétente selon l'al. 2 pour la fin d'une année, en respectant un délai de résiliation de 6 mois.

⁵ Les cantons ainsi que les assureurs-maladie affiliés à santésuisse ne doivent acquitter aucune cotisation d'adhésion à la convention. Les assureurs-maladie non affiliés à santésuisse doivent payer à santésuisse des frais d'adhésion uniques d'un montant de CHF 5000.-- ainsi qu'une cotisation annuelle de CHF 0,02 par assuré LAMal. Pour la première année, la cotisation annuelle est considérée comme réglée avec les frais d'adhésion.

⁶ La CDS et santésuisse tiennent chacune une liste des cantons et des assureurs-maladie ayant adhéré à la convention et la mettent à la disposition de l'autre partie contractante.

Art. 4 Forfaits

¹ La vaccination est couverte par un forfait, comprenant le vaccin ainsi que l'application et le matériel. Le montant du forfait est défini à l'annexe 1 (forfait de vaccination HPV).

² Aucune franchise et aucune quote-part ne sont prélevées sur la vaccination. La quote-part est intégrée dans le forfait et est réputée couverte par les prestations propres des cantons.

Art. 5 Réalisation de la vaccination

¹ La réalisation, l'organisation des vaccinations ainsi que l'établissement du programme dans le cadre des exigences de l'OPAS incombent au canton.

² Conformément à l'obligation de fournir des prestations économiques selon la LAMal, les parties partent du principe que les vaccinations seront réalisées dans la mesure du possible dans le cadre de vaccinations scolaires. Le tarif tient néanmoins compte du fait qu'étant donné l'âge des fillettes et jeunes femmes à vacciner, dans de nombreux cas, une vaccination scolaire sera impossible, auquel cas la vaccination devra se faire en cabinet médical libéral.

Art. 6 Facturation à santésuisse par les cantons

¹ Chaque canton établit une facture trimestrielle (au 31.3, 30.6, 30.9 et au 31.12) pour les vaccinations HPV réalisées sur son territoire (nombre de vaccinations HPV réalisées durant le trimestre concerné à la charge des assureurs-maladie x montant forfaitaire par vaccination) et la transmet à santésuisse.

² Sur demande de santésuisse et des assureurs, les cantons doivent communiquer et tenir à disposition toutes les informations nécessaires au calcul et au contrôle des remboursements.

Art. 7 Répartition des factures par santésuisse

¹ A partir de la facture trimestrielle de chaque canton, santésuisse procède à une répartition et établit des factures spécifiques à chaque assureur, en fonction de la part de ceux-ci sur l'effectif de filles resp. de jeunes femmes entre 0 – 18 ans assurées obligatoirement pour les soins dans chaque canton.

² santésuisse transmet les factures individuelles aux différents assureurs dans les 30 jours après réception de la facture globale du canton.

³ Le canton reçoit une copie de la répartition des factures.

Art. 8 Remboursement des prestations par les assureurs (forfait)

- ¹ Les assureurs doivent indemniser le canton dans les 30 jours après communication de la facture individuelle.
- ² Tous les coûts à la charge des assureurs-maladie sont ainsi couverts, c'est-à-dire notamment les coûts pour le vaccin, la prestation des médecins et auxiliaires médicaux, le matériel nécessaire ainsi qu'une partie des coûts d'information et de conseil aux patientes et à leurs représentants légaux.

Art. 9 Qualité

- ¹ Chaque canton veille à informer de manière adéquate les représentants légaux des fillettes, celles-ci et les jeunes femmes à vacciner. Il relève de la responsabilité des cantons de s'assurer que les personnes consenties aient donné leur consentement à la vaccination.
- ² Chaque canton s'assure qu'il est procédé à la vaccination uniquement une fois établi que l'enfant et la jeune femme soient assurés selon la LAMal et que la vaccination n'a pas encore eu lieu.
- ³ Chaque vaccination est consignée dans le carnet de vaccination personnel de la fillette ou jeune femme. Le canton est chargé de contrôler qui a été vacciné et veille notamment à la coordination avec les autres cantons.

Art. 10 Litiges

- ¹ D'éventuels litiges doivent être réglés en premier lieu en dehors de la voie judiciaire.
- ² L'art. 89 LAMal s'applique pour les litiges ne pouvant être réglés en dehors de la voie judiciaire.

Art. 11 Résiliation

La convention peut être résiliée par chaque partie contractante pour la fin d'une année, en respectant un délai de résiliation de 6 mois.

Art. 12 Entrée en vigueur et durée de la convention

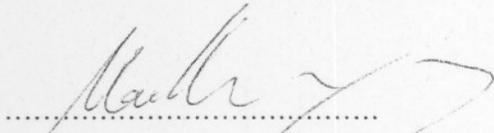
Cette convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 1.1.2008, pour une durée indéterminée.

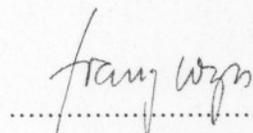
Dispositions finales et transitoires

- 1 Fait partie intégrante de cette convention
 - l'annexe 1 (forfait de vaccination HPV)
- 2 La présente convention s'applique jusqu'au 30.6.2009 au plus tard également aux fillettes et jeunes femmes qui auraient rempli au 1.1.2008 les conditions d'une vaccination HPV à la charge de la LAMal, mais auraient atteint à la date de conclusion de cette convention une classe d'âge pour laquelle, selon l'OPAS, une vaccination HPV n'est plus une prestation obligatoire LAMal. Cela signifie qu'il sera procédé dans ces cas à la vaccination HPV également à la charge de la LAMal.
- 3 Au cas d'une différence entre le texte français et le texte allemand, c'est le texte allemand qui prévaut.
- 4 La convention doit être soumise au Conseil fédéral pour approbation.

CDS

Lieu, date: Berne, le 10 avril 2008

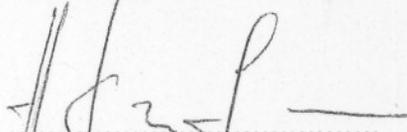

.....
Pierre-Yves Maillard, président


.....
Franz Wyss, secrétaire central

santésuisse

Lieu, date: Solothurn, 28.3.2008


.....
Christoffel Brändli
Président


.....
Stefan Kaufmann
Directeur

Annexe 1 - Forfait de vaccination HPV

1. Du 1.1.2008 au 30.6.2009, le forfait net de vaccination selon l'art. 4 de la convention tarifaire (après déduction de la quote-part) est de

CHF 159.-- (TVA comprise) par vaccination.

2. Le forfait selon le chiffre 1 ne s'applique pas pour les assureurs n'ayant pas adhéré à la convention, c'est-à-dire pour ceux ne pouvant faire valoir d'un accord de facturation simplifiée forfaitaire via santésuisse sur la base des données relatives aux assurés détenues par les autorités de surveillance.
3. Le montant du forfait à compter du 1.7.2009 sera convenu par les parties contractantes en temps voulu.

